SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2008 POINT

ESPACES PUBLICS

Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Convention avec OCA D3E

EXPOSE DES MOTIFS

La Directive Européenne de janvier 2003, traduite en droit français par décret de juillet 2005, précise que les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ne doivent plus être jetés mais collectés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, par les producteurs et les distributeurs. Depuis septembre 2006, l'activité des 4 éco organismes agréés est fédérée par un organisme coordinateur : OCA D3E.

La réglementation en place vise en premier lieu un traitement approprié des D3E afin de minimiser leur impact sur l'environnement. Ainsi ces déchets doivent-ils être collectés pour réemploi, dépollution, recyclage ou valorisation (matière ou sous forme d'énergie).

Les particuliers doivent remettre le produit usagé lors de l'achat d'un produit neuf (règle du « 1 pour 1 ») pour lequel leur est facturée une éco-participation, faire appel aux prestations de l'économie solidaire et sociale (Emmaus et Envie par exemple) pour réemploi ou à défaut déposer le D3E en déchèterie.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan de prévention des déchets, le SYCTOM s'est fixé comme objectif de recycler au mieux les objets encombrants qu'il réceptionne. A cette fin, dès 2009 ne seront plus admis dans les déversements et seront sur-facturés, les déchets indésirables tels que les ordures ménagères, les déchets verts ou les D3E qui bénéficient de filières de traitement spécifiques.

Ainsi, les collectivités déversantes doivent mettre en œuvre une collecte séparative en porte à porte pour les D3E présents dans les encombrants et intégrant les appareils abandonnés sur le domaine public et collectés par la ville.

Afin d'en limiter l'impact financier sur le budget communal, la ville d'Ivry envisage de réaliser cette nouvelle prestation en régie en adaptant les moyens humains et matériels existants pour garantir la qualité et l'intégrité des D3E collectés.

Ces D3E stockés sur le site du dépôt voirie rue Monmousseau, seront pris en charge par l'éco organisme Eco-Systèmes dans le cadre d'une convention à établir avec l'organisme coordinateur OCA D3E.

Cette convention fixe les conditions de stockage et de collecte par Eco-Systèmes ainsi que le barème de soutien financier :

- forfait annuel de 1 560 € par point de stockage,
- soutien de 56 € la tonne collectée (soit 4 200€/an pour 76 tonnes collectées),
- soutien à la communication de la ville de 0,20 €/hab la 1^{ère} année (10 000 €),0,15 €/hab la 2^{ème} année et 0,075 €/hab la 3^{ème} année.

Ainsi, je vous propose la convention avec l'organisme coordinateur « OCA D3E » relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

 $\underline{P.J.}$: convention.

ESPACES PUBLICS

Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Convention avec OCA D3E

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'article L.541.10.2 du code de l'environnement,

vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 relatif à l'agrément de l'organisme coordinateur dénommé « OCA D3E »,

vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif à l'agrément de l'organisme collecteur « Eco-Systèmes »,

considérant que les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ne doivent plus être jetés mais collectés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, par les producteurs et les distributeurs,

considérant que dès 2009, le SYCTOM n'admettra plus dans les déversements et sur facturera les déchets indésirables tels que les D3E qui bénéficient de filières de traitement spécifiques,

considérant que les collectivités déversantes doivent mettre en œuvre une collecte séparative en porte à porte pour les D3E présents dans les encombrants et intégrant les appareils abandonnés sur le domaine public et collectés par la ville,

considérant que ces D3E stockés sur le site du dépôt voirie rue Monmousseau, seront pris en charge par l'éco organisme Eco-Systèmes dans le cadre d'une convention à établir avec l'organisme coordinateur OCA D3E,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1: APPROUVE la convention relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers à passer avec l'organisme coordinateur « OCA D3E » dont le siège est situé 95 rue de la Boetie - 75008 Paris et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2: AUTORISE le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaire à l'obtention des compensations financières dues au titre de la convention.

ARTICLE 4: DIT que les recettes en résultant seront constatées sur le budget communal.

RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 19 DECEMBRE 2008